



Acc
à M. Le Chef
de Bureau
Béthune
pour attestation
le 10/11/04
Le Directeur
J

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT-N°2004-296

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE D' AVERDOINGT

SA VITROCELLE NOUVELLE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS DE CALAIS
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2003 ayant autorisé la Société VITROCELLE NOUVELLE à exploiter une imprimerie héliogravure sur films plastiques sur le territoire de la commune d' AVERDOINGT ;

VU la demande présentée par la Société VITROCELLE NOUVELLE en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de la capacité de stockage de propane dans l'enceinte de son établissement visé ci-dessus ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 27 septembre 2004 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 1^{er} octobre 2004 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 2004, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que cette extension n'entraîne pas de modification notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 19 octobre 2004 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-10-132 en date du 26 juillet 2004 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture au Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1

1.1 - Activités autorisées

La société VITROCELLE NOUVELLE dont le siège social est situé à AVERDOINGT (62127), 24 Hameau de la Neuville, est autorisée à modifier son stockage de propane dans l'enceinte de son établissement sur le territoire de la commune d'AVERDOINGT.

Après cette modification, le 3^{ème} alinéa du tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 est remplacé par le tableau ci-après :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement A - D ou NC
<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>L'établissement est équipé d'une cuve de propane de 70 m³ (31 t) servant de combustible aux deux générateurs de fluide thermique et à l'incinérateur de composés organiques volatils.</p>	1412-2-b	D

1.2 - Sous réserve du respect des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003, le stockage est situé, installé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande du 7 mai 2004 complétée le 9 septembre 2004 et en particulier au plan n°2003081 à l'échelle 1/200, en date du 30 juin 2004.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE, le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Service d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'EVERDOINGT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie d'EVERDOINGT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société VITROCELLE NOUVELLE et à M. le Maire de la commune d'EVERDOINGT.

ARRAS le 8 novembre 2004

Pour le Préfet,

Pour la Secrétaire Générale Adjointe,

Signé Chantal CASTELNOT.

Ampliation destinée à :

-M. le Directeur de la SA VITROCELLE NOUVELLE

24, Hameau de la Neuville 62127 AVERDOINGT

-M. le Maire d'EVERDOINGT

-M. le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement à DOUAI

-Dossier

-Chrono



Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué

Jean Michel WJERCIOCK.

